

Intégrer l'agriculture dans votre carte communale **Commune de Lucey**

1. Notice méthodologique

Votre contact :

Emilie Guyard

Conseillère chargée de territoire Cœur de Savoie

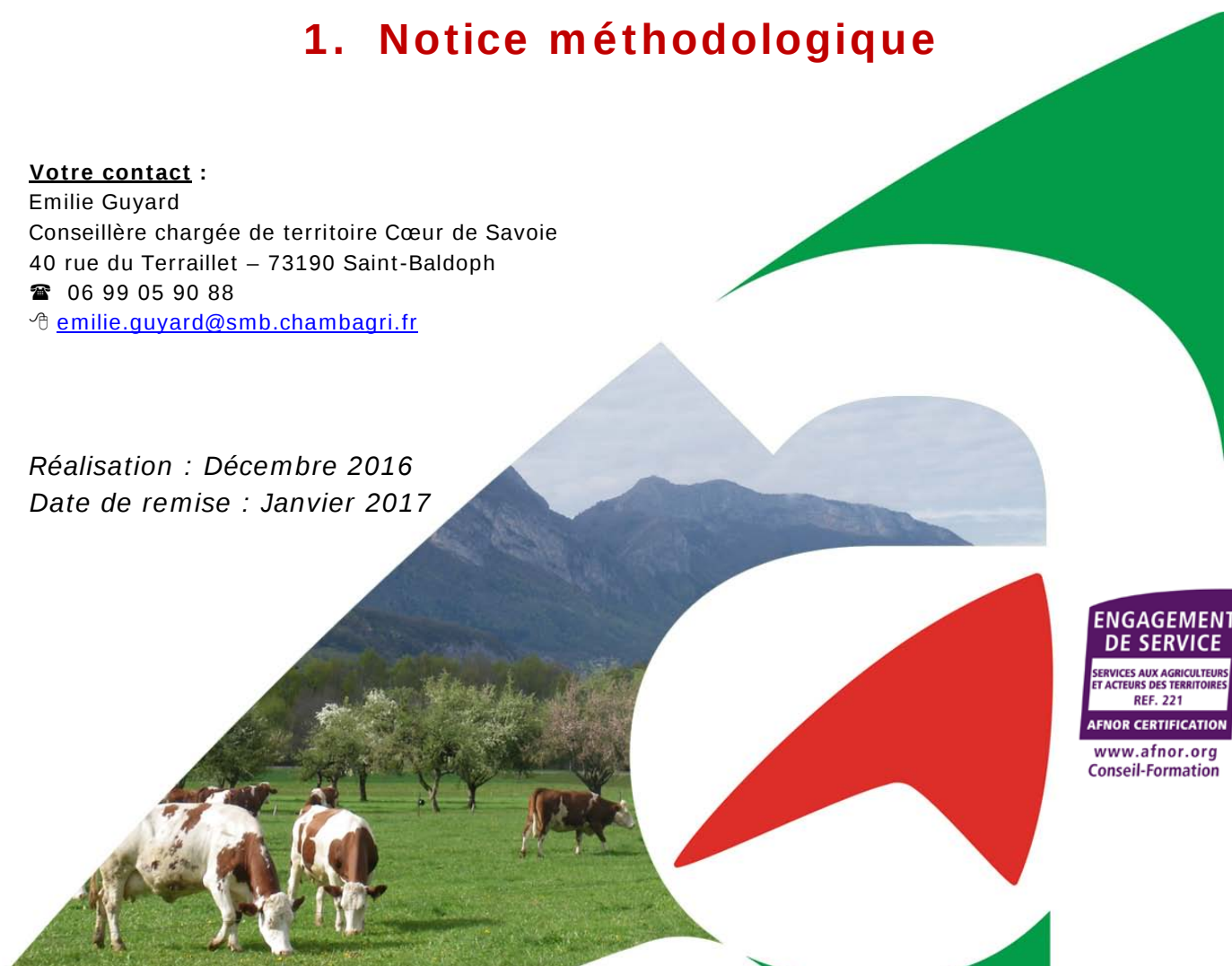
40 rue du Terraillet – 73190 Saint-Baldoph

☎ 06 99 05 90 88

✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : Décembre 2016

Date de remise : Janvier 2017



SOMMAIRE

1.	Méthodologie de l'étude	3
•	1.1 Méthodologie	3
•	1.2 Livrables	3
•	1.3 Echéancier de travail.....	3
2.	Indicateurs utilisés lors du diagnostic	4
•	2.1 Définition d'une exploitation agricole professionnelle	4
•	2.2 Définition d'une exploitation agricole non professionnelle.....	5
•	2.3 Pérennité des exploitations agricoles.....	5
3.	Cartographie des surfaces agricoles	6
•	3.1 Une base : les orientations de la DTA des Alpes du Nord	6
•	3.2 Carte de synthèse des enjeux agricoles : méthodologie.....	6
4.	Tableau des sigles	8

1. Méthodologie de l'étude

Dans le cadre de la révision de sa carte communale, la commune de Lucey a souhaité approfondir sa connaissance de l'agriculture locale. Cette partie présente la méthodologie générale du diagnostic agricole réalisé.

1.1 Méthodologie

La méthodologie est basée sur :

- 1) La réalisation d'une phase de collecte/réactualisation des données sur l'agriculture de la commune :
 - a. Les exploitations agricoles professionnelles de la commune ont été rencontrées
 - b. En complément, des investigations sur le terrain ont été menées afin de conforter l'identification des surfaces et du bâti
- 2) La réalisation d'une phase de traitement et d'analyse des données :
 - a. les données socio-économiques ont été analysées afin de caractériser l'agriculture de la commune et d'en identifier les principaux enjeux
 - b. Les relevés concernant les surfaces agricoles et les bâtiments ont fait l'objet d'analyses croisées afin de générer des cartes hiérarchisant les espaces agricoles selon leurs niveaux d'enjeux

In fine, le présent diagnostic, outre la présentation d'un état des lieux de l'activité et du potentiel agricole de la commune, propose des orientations en matière d'aménagement.

Sont intégrés dans l'analyse tous les espaces agricoles ou potentiellement agricoles de la commune, comprenant :

- Les surfaces travaillées par les exploitations de la commune
- Les surfaces travaillées par des exploitations extérieures à la commune
- Les surfaces travaillées par des doubles-actifs ou des retraités de l'agriculture
- Les surfaces entretenues à usage de loisir

Par souci d'objectivité, ne sont pas utilisés pour réaliser l'analyse :

- Le zonage du document d'urbanisme en vigueur
- La notion de propriété des surfaces
- L'identification de « qui exploite quoi »

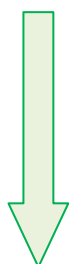
1.2 Livrables

La présente étude comprend les livrables suivants :

- Une notice méthodologique
- Le diagnostic agricole
- Une note de synthèse caractérisant l'agriculture locale et ses enjeux
- Un rapport sur les préconisations
- Des annexes
- Une carte de synthèse des enjeux agricoles au format A0
- Un support de présentation de la réunion de synthèse

Les données numériques sont envoyées (support de présentation de la réunion de synthèse, rapport synthétique et données numérisées de la carte de synthèse).

1.3 Echancier de travail



< septembre 2016 > : Rencontres individuelles avec les exploitations professionnelles

< octobre 2016 > : Caractérisation socio-économique de l'agriculture de la commune, analyse de ses principaux enjeux et hiérarchisation de ses surfaces agricoles

< novembre 2016 > : Restitution de l'étude

2. Indicateurs utilisés lors du diagnostic

2.1 Définition d'une exploitation agricole professionnelle

→ Qu'est-ce qu'une exploitation agricole professionnelle pour la Chambre d'Agriculture ?

Les exploitations sont considérées comme professionnelles si elles travaillent un minimum d'une $\frac{1}{2}$ SMI¹. La valeur de base est de 18 hectares et concerne l'élevage bovin. Cependant, en fonction du type de production, la valeur varie. Le tableau en ANNEXE 1 donne un aperçu des différentes SMI en fonction des productions.

Aussi, par exemple, une $\frac{1}{2}$ SMI, pour une exploitation en élevage, sera égale à 18 ha/2 soit **9 ha**. Toute exploitation bovine travaillant plus de 9 ha de surfaces sera donc professionnelle.

Notre définition diffère de celle du RGA², qui veut qu'une exploitation agricole soit une « *unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante* » (RGA 2010). Cette définition ne nous a pas paru pertinente pour faire une distinction entre exploitations vivant de leur activité (bien que parfois doubles-actives, elles en tirent un revenu) et exploitations « patrimoniales », tenues par des retraités ou doubles actifs pour de toutes petites activités.

TYPOLOGIE DES BATIMENTS

Nous avons réalisé des typologies des bâtiments agricoles afin de différencier leur rôle. Cette classification est importante pour les services instructeur d'autorisations d'urbanisme en cas de réciprocité. La cartographie reprend l'ensemble de la classification pour les exploitations agricoles professionnelles.

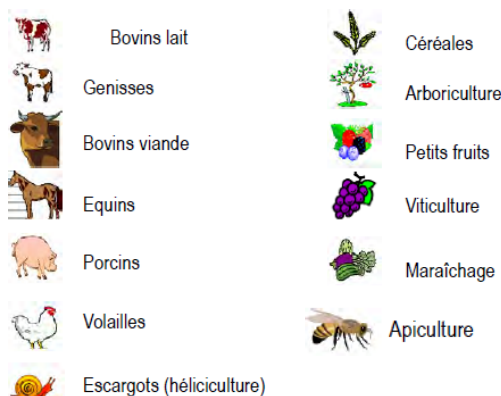
FONCTION DES BATIMENTS	SITES D'ALPAGE
 Habitation des exploitants ou des associés	 Localisation
 Gîte	 Habitation des exploitants ou des associés
 Bâtiment d'élevage	 Logement des animaux
 Stockage des effluents	 Atelier fabrication
 Salle de traite, Laiterie, Salle de fabrication Chambre froide, Atelier de transformation	 Magasin de vente
 Magasin de vente	
 Stockage végétaux et matériel	
 Restauration	
 Serre (en verre, PVC, chauffées)	
 Projet bâtiment d'exploitation	

¹ SMI : Surface Minimum d'Installation. C'est la surface minimum qui est reconnue pour la viabilité économique minimum d'une exploitation. Elle varie en fonction du type de production (Schéma Directeur Départemental des Structures).

² RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.

PRODUCTIONS

Sur la carte sont également présentées les exploitations agricoles en fonction de leurs productions. La production principale apparaît en premier sur le logo, suivi éventuellement des productions secondaires. Ci-dessous les différents logos correspondant aux productions :



2.2 Définition d'une exploitation agricole non professionnelle

Une exploitation est considérée comme non professionnelle dans la mesure où elle n'entre pas dans le cadre de la définition précédente. Les exploitations non professionnelles détiennent parfois des animaux.

Elles peuvent être représentées sur les cartes par un cercle noir :



Cette donnée n'est pas exhaustive, dans la mesure où elle est indicative et que les agriculteurs non-professionnels ne sont pas enquêtés.

2.3 Pérennité des exploitations agricoles

Nous évaluons la pérennité des exploitations agricoles pour les 5 à 10 prochaines années. **Il ne s'agit que d'une estimation** : en fonction des projets individuels de chacun ou des évolutions de parcours cette donnée peut changer. Il est en effet délicat d'affirmer le devenir des exploitations, celles-ci étant des entreprises privées.

Cette estimation a pour but de donner une lisibilité du futur des exploitations agricoles de la commune.

Comment est estimée la pérennité des exploitations ?

La pérennité est analysée en fonction de :

- l'âge de l'exploitant (+ ou – 55 ans)
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la reprenabilité des bâtiments
- la possibilité de succession de l'exploitation
- la stratégie personnelle de l'exploitant

Sur les cartes :



Exploitation pérenne



Pérennité incertaine



Pérennité non assurée

A noter toutefois qu'une exploitation indiquée comme non assurée dans sa pérennité peut très bien, dans les prochaines années, voir ses surfaces et ses bâtiments repris par d'autres agriculteurs.

3. Cartographie des surfaces agricoles

Les cartes sont présentées au 1 : 5 000^{ème}. L'échelle est volontairement la plus fine possible pour prendre en compte toute surface agricole potentielle.

Est considérée comme « surface agricole » toute surface agricole –ou a potentiel agricole- c'est-à-dire :

- exploitée à des fins économiques
- exploitée à des fins patrimoniales par d'anciens agriculteurs à la retraite
- travaillée à des fins de loisirs par des tiers

A noter que les cartes réalisées sont des éléments d'aide à la décision. Elles n'ont en aucun cas un caractère réglementaire.

3.1 Une base : les orientations de la DTA des Alpes du Nord

Pour qualifier et hiérarchiser les espaces agricoles, l'étude se base sur les orientations indiquées dans la DTA des Alpes du Nord :

"Les zones agricoles stratégiques seront déterminées notamment en fonction des critères suivants :

- *le potentiel productif : sont particulièrement concernés les zones d'AOC et d'IGP, celles faisant l'objet de contractualisation (conversion en agriculture biologique, mesures agro-environnementales territorialisées), les zones à fort potentiel agronomique et constituant des entités agricoles homogènes, les terrains mécanisables,*
- *la fonctionnalité des espaces agricoles : il est nécessaire de sauvegarder les espaces agricoles homogènes, de maintenir les accès aux espaces, de prendre en compte l'interdépendance entre les terres arables de plaine, les alpages et le siège d'exploitation,*
- *les investissements publics réalisés : les parcelles ayant fait l'objet de restructuration collective, d'équipements d'irrigation, de drainage, d'accès, présentent de ce fait un potentiel à préserver,*
- *les parcelles soumises à une forte pression foncière dans les zones périurbaines."*

3.2 Carte de synthèse des enjeux agricoles : méthodologie

La carte de **synthèse des enjeux agricoles** identifie les espaces agricoles à faible, moyen et fort enjeux. Elle résulte du croisement de **trois critères** :

- Surfaces agricoles de proximité
- Taille des surfaces agricoles
- Qualité des surfaces agricoles

En outre, elle précise les éventuels points problématiques (circulations, accès...) et toute information utile au diagnostic et à la compréhension des enjeux agricoles.

3.2.1 Les surfaces agricoles de proximité

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles. Ces surfaces ont une fonction essentielle pour les élevages, pour lesquels le pâturage des vaches est favorisé et leurs trajets biquotidiens au maximum limités, le tout afin de maintenir une bonne production, notamment laitière.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures. L'exploitation est d'une manière générale moins coûteuse du fait de distances limitées entre les tènements et les bâtiments agricoles, de même que la circulation du matériel en est facilitée.

Enfin, ces espaces assurent souvent l'accès à d'autres tènements agricoles plus éloignés.

Par ailleurs, assurer le maintien des parcelles de proximité en zone agricole limite l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement des exploitations (bruits, odeurs...).

Dans la présente étude, les parcelles de proximités ont été définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon de 600 mètres autour des bâtiments agricoles, indépendamment de l'exploitant qui les travaille. Pour les autres types d'exploitations, la distance est calculée selon la surface de 2 SMI, soit environ 100 à 200 mètres autour des bâtiments.

En cas de reliefs montagneux, le périmètre peut être réduit à 300 mètres, en raison du relief accidenté, de l'organisation des agriculteurs locaux avec des salles de traite mobiles, etc. Cet aspect est précisé dans le rapport concernant la caractérisation de l'agriculture et les enjeux.

3.2.2 La taille des tènements agricoles

L'intérêt pour l'activité agricole d'exploiter des tènements de grande surface réside dans le fait qu'ils sont moins difficiles à travailler et économiquement plus rentables à exploiter.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la surface agricole concernée : grands tènements, tènements moyens, petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des chemins lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pâturage, accès en tracteur par exemple, ...).

3.2.3 La qualité des surfaces agricoles

Toute exploitation agricole doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une certaine qualité pour assurer la récolte du foin qui sera consommé par le troupeau en période hivernale et pour assurer l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

Au-delà de ces aspects techniques, il est évident que la qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation, auquel il est nécessaire d'associer deux autres facteurs : la productivité des surfaces (quantité produite de céréales, foin ou herbe) et le coût de production limité (temps passé, sollicitation du matériel...).

La qualité des terres s'apprécie donc en termes de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur du sol et de la possibilité de mécaniser les travaux. Le facteur limitant sera alors la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

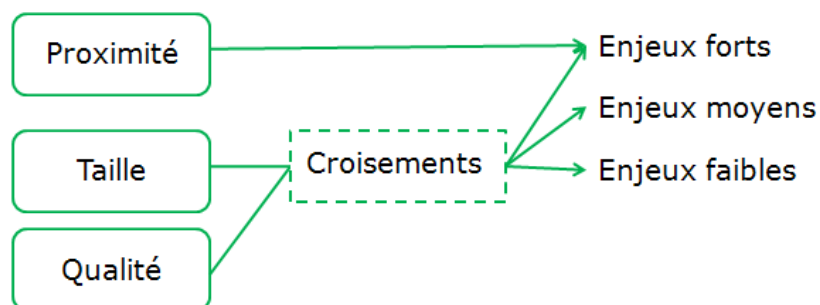
Les espaces agricoles, représentés sur la carte sur la « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

3.2.4 Le croisement des critères et la carte de synthèse

Les surfaces agricoles à proximité représentent des enjeux très importants pour les exploitations agricoles. Ainsi, **toute surface agricole identifiée à proximité des fermes est considérée comme étant à enjeux forts dans la carte de synthèse. Pour le cas présent de Lucey, nous avons également considéré les surfaces en vignes comme étant à enjeux forts qu'elles soient de petite taille ou non.**

Les tènements sont des unités délimitées par des éléments constituant des « barrières », comme :

- Les axes ou espaces urbanisés
- Les ruptures infranchissables (cours d'eau, autoroutes, voies à fort trafic infranchissables par le troupeau, excepté si des aménagements le permettent)



	Bonne qualité	Qualité moyenne	Faible qualité
Grand tènement	Importance forte	Importance forte	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

4. Tableau des sigles

AFA	Association Foncière Autorisée
AFP	Association Foncière Pastorale
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DOG	Document d'Orientations Générales
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DPU	Droit à Paiement Unique
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUL	Documents d'Urbanisme Locaux
EA	Exploitation Agricole
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ETP	Equivalent Temps Plein
Ha	Hectares
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PEAN	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
RGA	Recensement Général Agricole
RGP	Recensement Général de la Population
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMI	Surface Minimum à l'Installation
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UGB	Unité de Gros Bétail
VL	Vache Laitière
ZAP	Zone Agricole Protégée

Intégrer l'agriculture dans votre carte communale

Commune de Lucey

2. Caractérisation de l'agriculture et de ses enjeux

Votre contact :

Emilie Guyard
Conseillère chargée de territoire Cœur de Savoie
40 rue du Terraillet – 73190 Saint-Baldoph
☎ 06 99 05 90 88
✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : Décembre 2016
Date de remise : Janvier 2017



SOMMAIRE

1.	Caractérisation de l'agriculture communale	3
• 1.1	Lucey : une commune rurale en zone de piémont et de montagne	3
• 1.2	Lucey : une commune « ressource » pour les exploitations des communes voisines ...	3
• 1.3	Un terroir de qualité, des surfaces reconnues pour leur typicité	4
• 1.4	En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de Lucey et principales données chiffrées	5
2.	Les enjeux agricoles	6
• 2.1	L'agriculture a besoin de surfaces	6
• 2.2	Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels.....	7
• 2.3	Caractérisation des enjeux agricoles des espaces.....	8

1. Caractérisation de l'agriculture communale

1.1 Lucey : une commune rurale en zone de piémont et de montagne

La commune de Lucey est une commune située sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard. Elle appartient à la Communauté de Communes de Yenne.

Elle se trouve dans le périmètre du Scot de l'Avant Pays Savoyard.

On note une augmentation de 1.93 % de la population résidente entre 2001 et 2013 pour 295 habitants en 2013. Pour la Communauté de Communes de Yenne, l'augmentation est de 2.14% sur la même période.

La surface communale est de 621 ha dont 94 ha (soit 15 %) sont destinés à l'agriculture.

1.2 Lucey : une commune « ressource » pour les exploitations des communes voisines

La CCY compte 27 exploitations laitières et 18 caves particulières viticoles. 75 chefs d'exploitation assurent le fonctionnement et le développement de ces entreprises. A cela, il faut ajouter les autres productions : autres élevages, apiculture, maraîchage, céréales...

1.2.1 Une commune viticole

Lucey compte une exploitation professionnelle : une exploitation viticole en agriculture biologique.

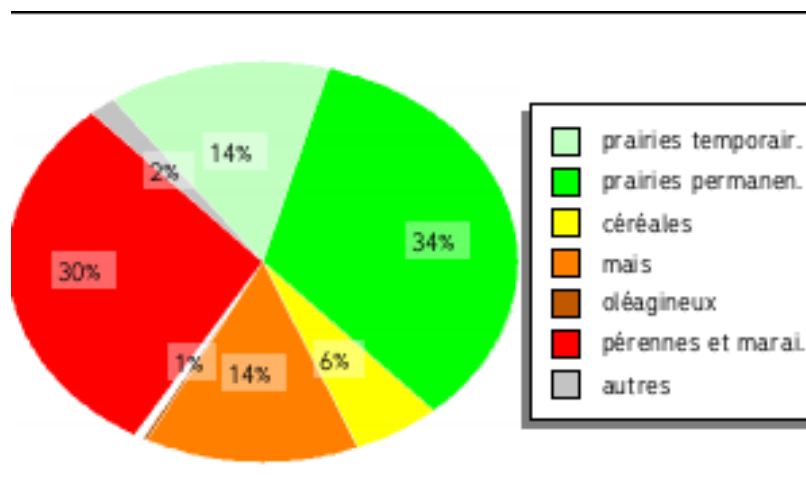
Le vignoble est travaillé par cette exploitation ainsi que quatre autres domaines du secteur.

Ces cinq entreprises viticoles exploitent 31 ha de vignes soit 12 % du vignoble de la communauté de communes de Yenne et 30 % de la surface agricole communale.

A dire d'expert, 9 ha actuellement en prairie présentent un réel potentiel de plantation.

1.2.2. Une commune « ressource » pour les exploitations d'élevage du secteur

Le caractère viticole de Lucey n'en fait pas moins une commune propice à l'élevage puisque 48 % de sa surface agricole est en prairie et 20 % en céréales/maïs.



Source : observatoire des territoires d'après pacage 2015

La particularité de Lucey est que la majorité de ses surfaces prairiales sont entretenues par une seule exploitation qui assure l'entretien de plusieurs communes voisines (Ontex, Chanaz, Saint Pierre de Curtille).

Au total, on dénombrait cinq déclarants à la PAC (hors viticulteurs) en 2015.

1.3 Un terroir de qualité, des surfaces reconnues pour leur typicité

La commune de Lucey est en zone AOP Vin de Savoie et en AOP Roussette de Savoie (cépage Altesse) spécifique aux coteaux de Marestel, Monthoux, Monterminod, Frangy et Seyssel. AOP Roussette complétée par la dénomination géographique Marestel sur Jongieux et Lucey. Le Marestel doit son nom à Claude Mareste qui importa les premiers plants du cépage Altesse de Chypre et fût fait baron de Lucey en 1563 (source : www.vindesavoie.net).

La surface des zonages AOP viticoles est indiquée dans le tableau (pour visualiser les zonages, se reporter à la carte 4, partie 2.3.5 L'importance des terres agricoles de Lucey).

Zonage	Surface (ha)
AOP Roussette de Savoie	80.38
AOP Vin de Savoie	21.79
AOP Roussette dénomination géographique Marestel	0.93

Cette surface représente la surface classée en AOP et non la surface réellement plantée en vigne.

Lucey est également en zone AOP Vin de Savoie.

Côté élevage laitier, Lucey bénéficie de l'IGP Tomme, IGP Emmental et IGP Gruyère.

Lucey est également en zone IGP Pommes Poires de Savoie, Vin de Pays des Comtés Rhodaniens, Vin des Allobroges, Volailles de l'Ain.

1.4 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de Lucey et principales données chiffrées

	Atouts Importants	Des fragilités
Parcellaire Agricole	Un réservoir de terres pour les exploitations laitières de la CCY. Une zone agricole préservée de l'urbanisation.	Risque de déprise des parcelles de faible qualité, difficiles d'accès...
Production	Coopérative de Yenne. Des surfaces en AOP et IGP. Image « carte postale » du vignoble.	Renouvellement des générations dans les exploitations laitières.
Exploitation	Un domaine viticole en agriculture biologique.	Transmission du domaine.

Les chiffres de l'agriculture de Lucey

Nombre d'exploitations professionnelles	1
Exploitations déclarant des ilots à la PAC en 2015	10
Surfaces en vigne	31 ha
SAU (<i>Surface Agricole Utile</i>) totale	94 ha

2. Les enjeux agricoles

2.1 L'agriculture a besoin de surfaces

2.1.1 Pour fonctionner et produire

Par définition, l'agriculture représente l'ensemble des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation (extrait du Larousse). Pour exercer ces activités, et surtout pour permettre à leur entreprise de fonctionner, de s'adapter, voire d'évoluer, les exploitants agricoles ont besoin d'accéder à la ressource foncière.

2.1.2 Le rôle du foncier dans l'autonomie alimentaire

Pour les exploitations avec un atelier d'élevage, la question de leur autonomie fourragère est cruciale pour des raisons économiques.

Basé sur un mode extensif respectueux de l'environnement, ces exploitations ont **la nécessité de disposer de surfaces pour produire la totalité de l'alimentation du troupeau : céréales et fourrage.**

Les parcelles à proximité des bâtiments sont indispensables pour que les bovins **s'alimentent au pâturage** pendant toute la belle saison, **pour faciliter le travail** au quotidien de l'exploitant, **pour éviter au maximum les troupeaux sur les routes.**

2.1.3 Le rôle du foncier pour épandre les effluents d'élevage

Afin de respecter les prescriptions réglementaires et limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage, les exploitations agricoles ont besoin de surface pour épandre leurs effluents d'élevage.

2.1.4 Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique sur son site internet¹ que « *la société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementale et sociale qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ». En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques.

- **Païement Vert**

L'objectif de la mesure est de favoriser la diversité des assolements : au minimum deux cultures si surface arable entre 10 Ha et 30 Ha et 3 cultures au delà, de contribuer au maintien des prairies permanentes afin de limiter le retournement des terres, de disposer de surfaces d'intérêt écologiques : haies, bosquets, arbres, mares, bandes tampons

- **Les DPB (Droits à Paiement de Base)**

Tous les agriculteurs actifs et qui font une déclaration de surfaces ont la possibilité de recevoir des DPB. Chaque hectare vaut 1 DPB.

Les agriculteurs doivent respecter un cahier des charges pour chaque aide en lien avec les domaines « environnement », « les bonnes pratiques agricoles et environnementales », « santé publique, santé des animaux et des végétaux », « Bien-être animal » qui forment la conditionnalité au niveau européen

¹ <http://agriculture.gouv.fr/>

2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels

2.2.1 Situation sanitaire des exploitations

Le règlement sanitaire départemental (RSD) dont l'existence est prévue par le code de la santé édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral sous forme du règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département.

L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale.

Le RSD comprend 9 titres dont les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles. L'arrêté préfectoral prescrivant le RSD de la Savoie date du 3 mars 1986.

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- ❖ protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature...) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité...
- ❖ encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances,
- ❖ prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages...).

Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage et/ou stockage des céréales et de la viticulture peuvent être concernés par cette réglementation

Ainsi, les activités d'élevage sont régies par :

- ❖ des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage...). Ainsi, les bâtiments d'élevage des exploitations soumises au RSD doivent respecter un recul de 50 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes des exploitations régies par les ICPE doivent respecter un recul de 100 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers et des limites de zones d'urbanisation destinées à l'habitat, entre autre.
- ❖ des règles d'exploitation.

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE.

2.2.2 Angles d'ouverture et circulations

Les angles d'ouverture sont un facteur pour la fonctionnalité autour des sièges d'exploitation. Il s'agit de l'angle d'ouverture qu'ont les exploitations sur les espaces agricoles environnants. Celui-ci est volontairement analysé sans prendre en compte les utilisateurs des surfaces.

Les angles d'ouverture favorisent des conditions de travail correctes (sorties des animaux, des machines, limitation des circulations sur la voie publique, ...). La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitations nécessitent **un minimum** de 120° d'angle d'ouverture.

Les voies d'accès aux maisons de tiers sont parfois problématiques pour maintenir les accès agricoles. Elles bloquent parfois l'accessibilité aux champs. Le document d'urbanisme doit être vigilant sur ces problématiques.

2.3 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

Se reporter à la notice méthodologique 1, partie 3.2 carte de synthèse des enjeux agricoles.

2.3.1 Des espaces agricoles à enjeux identifiés dans le SCoT de l'Avant Pays Savoyard

Le DOO du SCoT a également été pris en compte. Ci-après un extrait du DOO du SCOT, approuvé en juin 2015.

DOO

SCOT AVANT PAYS SAVOYARD

A. Traduire les espaces agricoles stratégiques dans les documents d'urbanisme locaux

Prescription :

Le SCOT définit les espaces agricoles agricoles suivant comme stratégiques :

- les zones d'AOC viticoles
- les autres cultures à forte valeur ajoutée (maraîchage, arboriculture...),
- les terres de grande culture qui représentent les meilleurs potentiels agronomiques et qui sont les surfaces d'adaptation de l'agriculture aux conjonctures,
- les prairies de fauche, socle des systèmes d'élevage herbagers du territoire,
- les prairies de proximité des bâtiments d'élevage nécessaires à la fonctionnalité des exploitations,
- les tènements agricoles de grande surface, garant d'une bonne fonctionnalité,
- les accès aux ensembles agricoles et forestier d'un calibrage suffisant pour permettre le passage des troupeaux et des engins.

Les communes devront protéger par une inconstructibilité ces espaces agricoles à fort enjeu dans leurs PLU. Pour permettre de délimiter précisément ces espaces agricoles stratégiques à l'échelle des PLU, dans le cadre de leur élaboration ou révision, les communes devront réaliser un diagnostic des enjeux agricoles.

L'urbanisation nouvelle ne devra pas conduire à enclaver un tènement agricole au coeur d'espaces urbains. Les continuités fonctionnelles agricoles devront être préservées pour leur facilité de travail et pour un entretien durable et rationnel de l'espace productif.

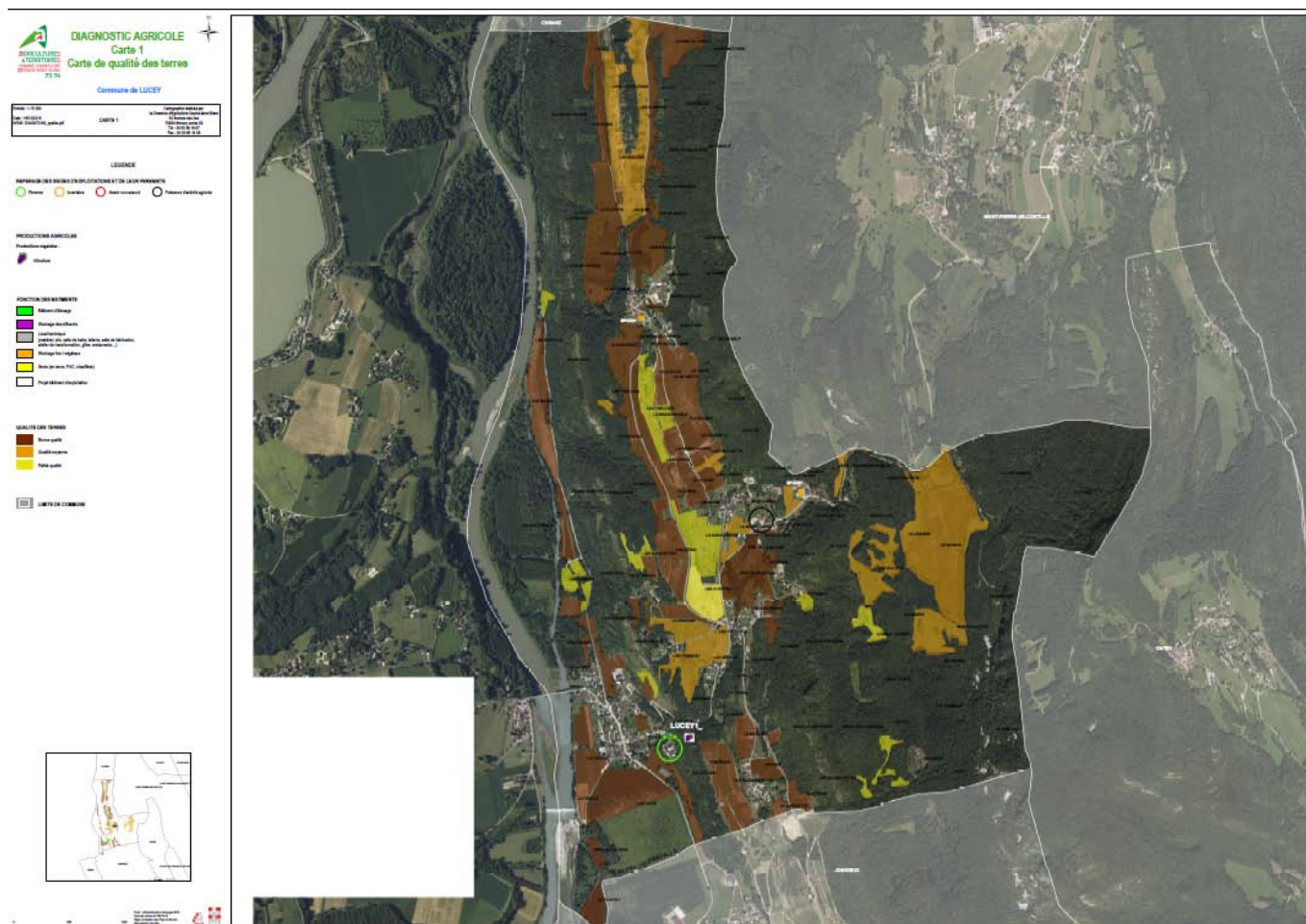
Les voies liées à toute nouvelle urbanisation devront permettre le maintien des circulations agricoles.

2.3.2 Les surfaces de proximité des sièges d'élevage

En l'absence d'élevage, ce critère n'est pas retenu sur Lucey.

2.3.3 La qualité des surfaces agricoles

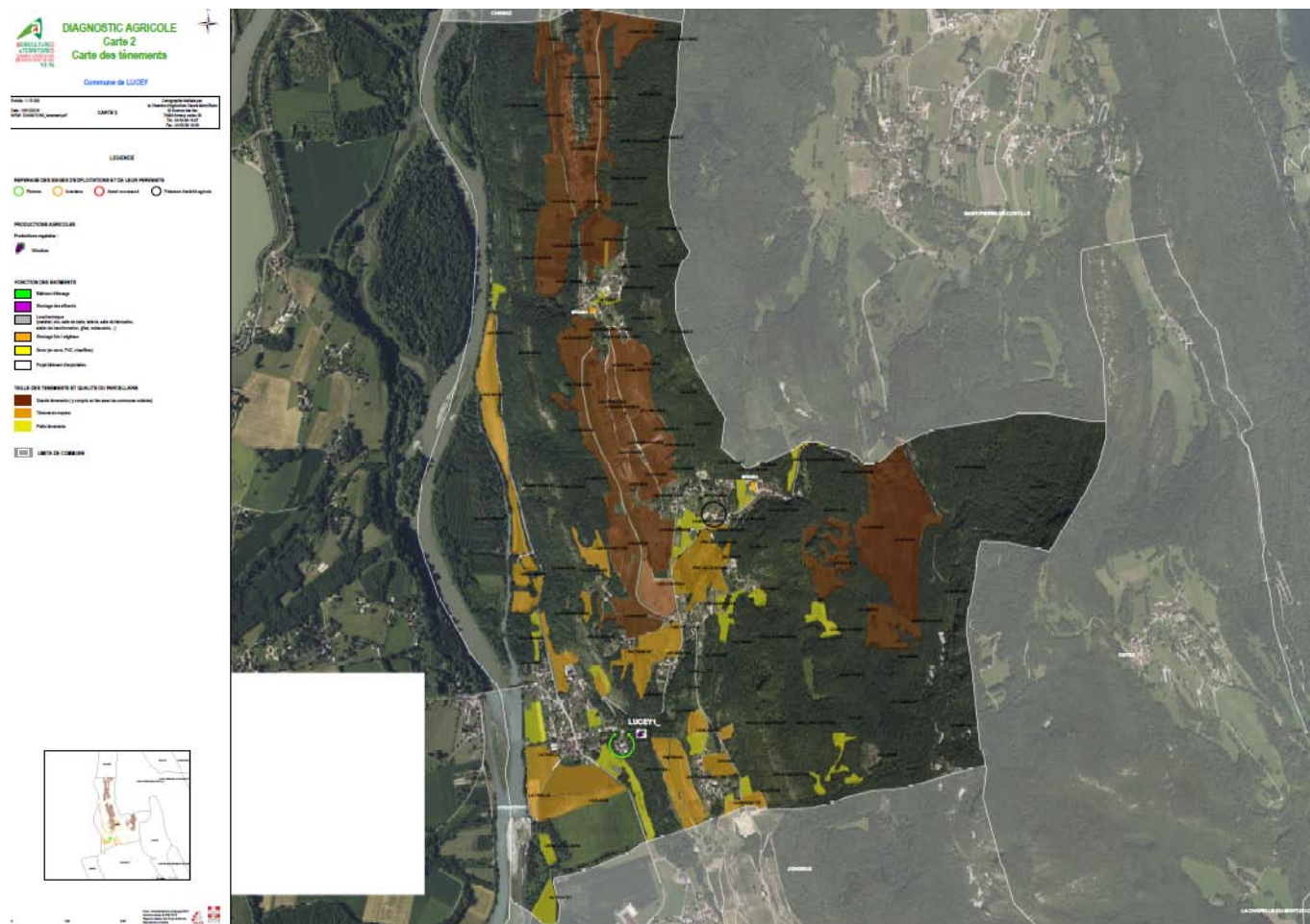
Les espaces agricoles, représentés sur la carte 1 « carte de qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité. Les surfaces en vigne sont toutes en bonne qualité.



2.3.4 La taille des tènements agricoles

Un tènement est un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant limité par des zones infranchissables (infrastructures, éléments naturels...).

Les espaces agricoles, représentés sur la carte 2 « carte de qualité des tènements », sont ainsi identifiés selon trois catégories : grand, moyen, petit tènement. Les surfaces en vigne ne sont pas soumises à ce critère.



Sur Lucey, la présence de vignes vient nuancer cette classification. En effet, si certaines parcelles sont aujourd'hui en prairie à faible ou moyen enjeux, elles peuvent parallèlement avoir un potentiel viticole (représentées par un trait plein rouge sur la carte).



Intégrer l'agriculture dans votre carte communale

Commune de Lucey

3. Préconisations en matière d'aménagement

Votre contact :

Emilie Guyard

Conseillère chargée de territoire

☎ 06 99 05 90 88

✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : Décembre 2016

Date de remise : Janvier 2017



SOMMAIRE

1.	L'espace agricole, une ressource non renouvelable	3
•	1.1 Une ressource qui se raréfie	3
•	1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture	3
2.	Les moyens à mettre en œuvre dans la carte communale permettant de préserver l'activité agricole	4
•	2.1 La préservation des espaces agricoles	4
•	2.2 La protection des bâtiments d'exploitation	4
•	2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles	6
•	2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles	6

1. L'espace agricole, une ressource non renouvelable

1.1 Une ressource qui se raréfie

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27 juillet 2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant un changement de destination des espaces agricoles. La loi « engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2), du 12 juillet 2010, réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Les espaces agricoles sont le support d'une activité économique, sont porteurs de richesse et d'avenir, mais ce sont également des secteurs convoités pour d'autres utilisations et vocations. Aussi, le projet de territoire devra faire une place à part entière aux espaces agricoles. Anticiper, avoir une vision prospective du territoire, définir un projet de territoire permettra de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme et permettra de lutter contre la pression foncière et la spéculation.

1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture

(Issu d'une recherche CIRAD – INRA)

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- productions de biens alimentaires et non alimentaires
- productions de matières premières ou de produits transformés
- emplois créés, directs ou indirects
- circuits de commercialisation, ...

→ Environnementale :

- ouverture et entretien des espaces
- composante du paysage
- maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »...), ...

→ Sociale :

- agriculture garante de l'identité du territoire
- ancrage des produits au territoire, ...

Ce concept de multifonctionnalité affirme la place de l'agriculture dans le territoire et une nouvelle définition du métier d'agriculteur, de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qui passe par l'économie du foncier permettant à toutes les activités humaines de s'exercer en complémentarité et non en concurrence. Le bon fonctionnement de l'économie agricole et son avenir devront être garantis dans le PADD.

2. Les moyens à mettre en œuvre dans la carte communale permettant de préserver l'activité agricole

2.1 La préservation des espaces agricoles

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère des contraintes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs...) ou d'usage.

Le diagnostic agricole met en lumière des secteurs d'importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tènements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles...

Les espaces à enjeux agricoles forts ainsi que l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux valorisés par la présence de l'agriculture sont représentés sur la carte de synthèse.

Ces secteurs agricoles devraient donc ne pas être intégrés à la zone constructible de la carte communale.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments...

Par ailleurs, des limites claires devront être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs à enjeux agricoles et d'améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels :

- les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries... Elles sont indiscutables et objectives.
- les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourront être à matérialiser afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et

2.2 La protection des bâtiments d'exploitation

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Lorsque des conditions favorables d'éloignement des bâtiments d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation existent, cette situation doit être préservée afin de maintenir la fonctionnalité, les possibilités d'évolution et d'agrandissement de l'exploitation sans contrainte future.

Lucey est dans une situation particulière car la commune ne possède qu'un siège d'exploitation qu'est le château. Il est aujourd'hui à la fois un peu à l'écart mais proche de l'urbanisation.

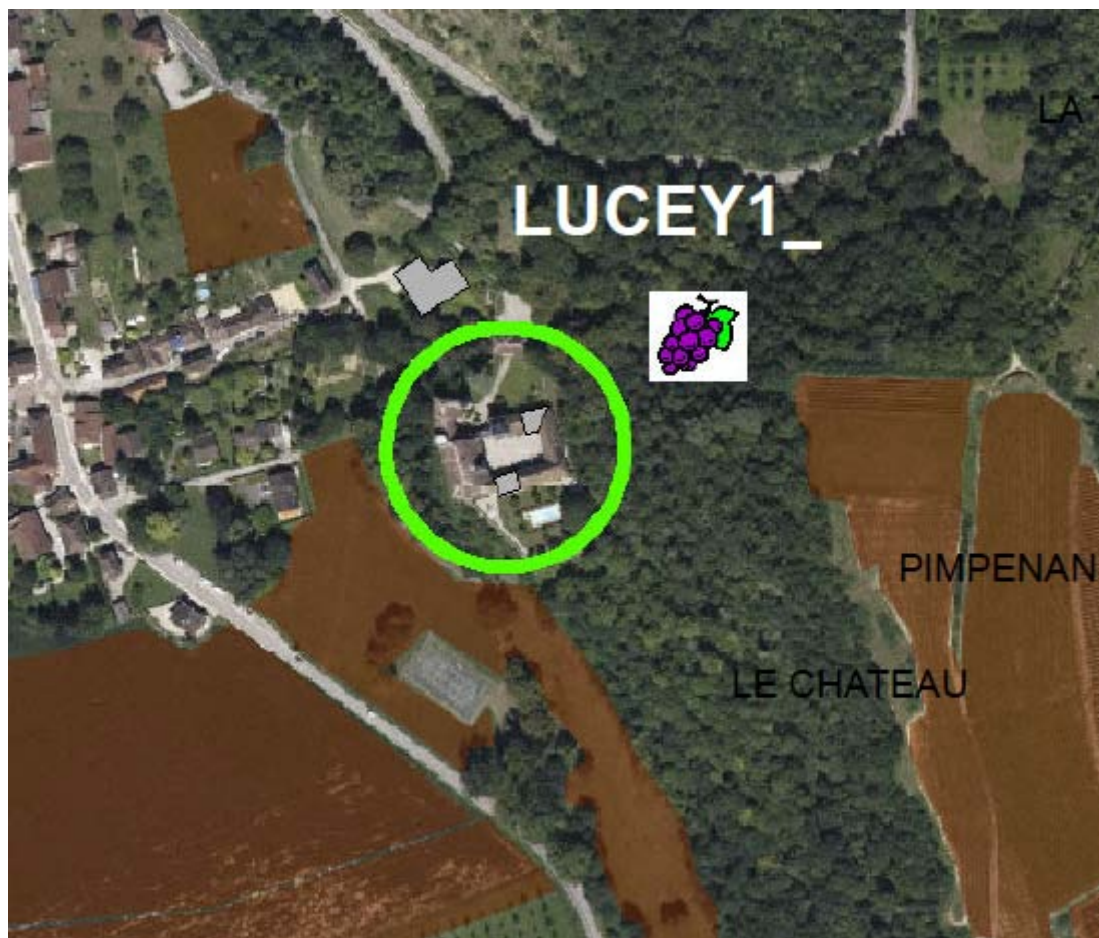
Cette situation est favorable puisque les bâtiments d'exploitation ne sont pas contraints par la présence de tiers en-deçà des distances réglementaires.

Le développement de ces exploitations est donc possible sur leur site actuel.

Préconisations :

Il s'agira donc de préserver cette situation très favorable à l'occasion de la révision de la carte communale.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.



2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins /troupeaux) et des accès agricoles

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, aussi bien des troupeaux que des engins agricoles.

Les réflexions dans le cadre de la carte communale doivent donc porter sur :

- ✓ la desserte des zones agricoles. En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant l'exploitation des espaces agricoles dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi ces secteurs se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tènements agricoles.
- ✓ la praticabilité des voies. La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicanes, ralentisseurs, trottoirs infranchissables...) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquence sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.

2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Consommer moins d'espace...

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole.

... consommer mieux l'espace

Des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espaces devront être privilégiées en tenant compte :

- des prescriptions du SCOT sur l'armature urbaine, les dents creuses, la densification...
- des besoins des habitants : petits logements locatifs, appartements, maisons individuelles groupées...
- des capacités d'accueil existantes...

A contrario, l'habitat diffus et isolé devra être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devra être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. : activité de service, commerce de proximité...).

Conclusion

Cette étude agricole contribue au diagnostic du territoire. Les enjeux de l'activité agricole du territoire de Lucey étant posés, elle constitue un outil d'aide à la décision, objectif et documenté, permettant aux élus d'appréhender leurs choix d'aménagement.

Intégrer l'agriculture dans votre carte communale

Commune de Lucey

4. Note de synthèse

Votre contact :

Emilie Guyard

Conseillère chargée de territoire

☎ 06 99 05 90 88

✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : Décembre 2016

Date de remise : Janvier 2017



1. Atouts et fragilités de l'agriculture de Lucey et principales données chiffrées

Les chiffres de l'agriculture de Lucey :

Nombre de structures professionnelles agricoles	1
Surface totale en AOP Vin de Savoie et Roussette de Savoie	102 ha
Surface plantée en vignes	31 ha
Nombre d'exploitations extérieures exploitant des terrains sur Lucey	9
Dont exploitations viticoles	4
SAU (<i>Surface Agricole Utile</i>) totale	94 ha

En résumé, l'agriculture de Lucey :

Des atouts importants...



...mais des fragilités qui peuvent s'amplifier :

- > Un terroir viticole reconnu pour sa qualité : AOP Vin de Savoie et Roussette de Savoie
- > Le château de Lucey : un réel atout oeno-touristique
- > Des terrains agricoles préservés de l'urbanisation
- > Une ressource en herbe pour les exploitations laitières du territoire

- > Territoire ressource et de fait dépendant des exploitations extérieures
- > Risque de délaissement des parcelles de faible qualité, difficiles d'accès...
- > Développement de la friche

2. Pourquoi l'agriculture a-t-elle besoin de surfaces ?

- > **Pour développer et optimiser l'outil de production**
- > **Pour renforcer l'autonomie fourragère**
Nécessité de disposer de surfaces pour produire au maximum l'alimentation du troupeau (pâture, foin et céréales).
- > **Pour épandre les effluents d'élevage**
Nécessité de respecter les prescriptions réglementaires et de limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage.
- > **Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces : ICHN, DPB, Paiement vert...**

3. La nécessité de sites adaptés et fonctionnels

- > **Ne pas rapprocher l'urbanisation des bâtiments agricoles isolés et maintenir autant que faire se peut un recul minimal de 100 mètres autour des fermes partiellement ou totalement enclavées**
- > **Maintenir des angles d'ouvertures suffisants**

La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitations nécessitent **un minimum** de 120° d'angle d'ouverture.

4. Les surfaces agricoles à enjeux

1/ Les surfaces de proximité qui sont immédiatement présentes aux abords des exploitations d'élevage. Ces surfaces sont importantes pour les exploitations pour la circulation du troupeau autour du bâtiment et pour accéder au pâturage sans contrainte.

2/ La taille des tènements agricoles est liée à la répartition urbaine des constructions mais aussi à la présence d'éléments naturels (ruisseaux, routes, etc). Lucey présente de beaux tènements agricoles qu'il convient de préserver.

3/ Les terres de bonne qualité

La carte de synthèse indique les surfaces agricoles à enjeux. Les besoins de surfaces agricoles pour les exploitations d'élevage sont importants : pâture, fourrage, culture de céréales.

5. Conclusion

Lucey, avec Billième, Jongieux, Saint Jean de Chevelu et Yenne, accueille une partie des 250 ha du vignoble du Cru de Jongieux. Sur Lucey, le potentiel de développement du vignoble est encore possible. L'avenir du vignoble dépend en grande partie des choix qui seront fait au sein de la dernière exploitation viticole de la commune.

Intégrer l'agriculture dans votre carte communale **Commune de Lucey**

5. Annexes

Votre contact :

Emilie Guyard
Conseillère chargée de territoire Cœur de Savoie
40 rue du Terraillet – 73190 Saint-Baldoph
☎ 06 99 05 90 88
✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

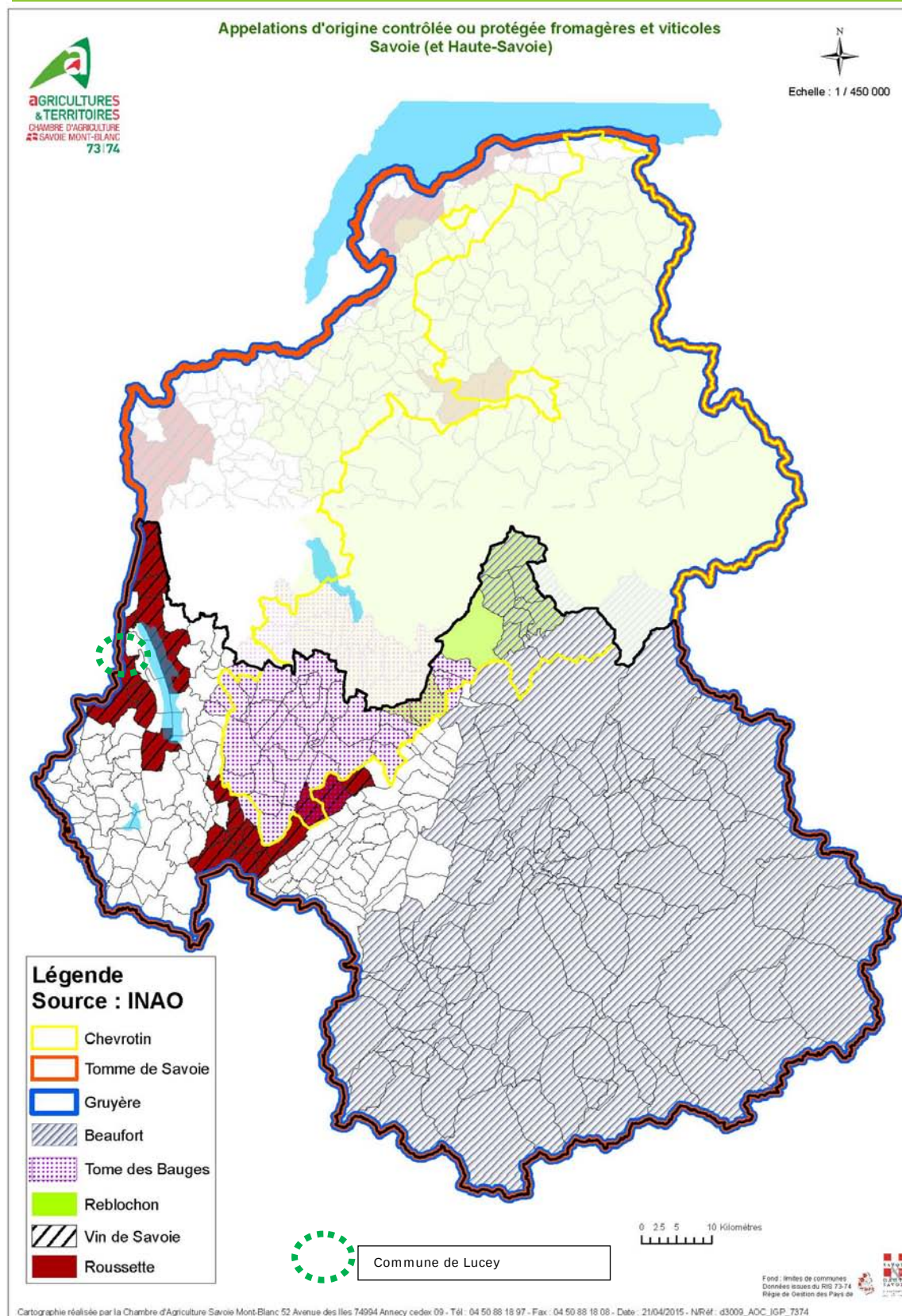
Réalisation : Décembre 2016
Date de remise : Janvier 2017



SOMMAIRE

1.	Localisation des produits agricoles sous signe de qualité	3
2.	Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »	4
3.	Les distances d'éloignement réglementaires	5
4.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP	7
5.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)	10
6.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP.....	12

1. Localisation des produits agricoles sous signe de qualité¹



¹ AOP Reblochon, AOP Abondance, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental de Savoie, AOP Crépy, IGP Pommes et Poires de Savoie.

2. Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage)

Article L111-3 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

3. Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers, est de **50 mètres**.

Types d'élevage concernés :

- Elevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- Elevages avicole et cunicole de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- Elevages ovins, caprins et équins quel que soit le nombre de têtes dans le troupeau.

La distance de recul, pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant de la réglementation relative aux ICPE ainsi que leurs annexes, est de **100 mètres** (principe); des distances moindres sont possibles pour le secteur Loi Montagne, les élevages sur litière accumulée etc.

Types d'élevages concernés :

- Elevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- Elevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- Elevage porcin de plus de 50 unités.

Les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage (et annexes pour ICPE) par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Vaches Laitières (VL)		
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 100 VL	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	
151 à 200 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 200 VL	Installation Classée soumise à Autorisation	
Vaches allaitantes		
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres

Veaux de boucherie		
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation	
Ovins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Caprins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Chevaux		
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Volailles		
< 5 000 équivalent volailles	Départemental	50 mètres
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres
Porcs		
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres

***Précision :** Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable et de demande d'information complémentaire L'Agence Régionale de Santé (ARS), ex DDASS, est chargée de la mise en application du RSD. Concernant la réglementation des Installations classées, c'est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) qui est compétente aujourd'hui (ex DDSV).*

4. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP

Origine législative :

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 108) propose à l'initiative d'une collectivité locale ou du préfet, le classement en «zone agricole protégée» d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison : soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application du 20 mars 2001 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier agricole, instauré à l'échelle communale ou intercommunale.

Objectif :

L'objectif d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

Deux démarches sont possibles depuis 2007 :

- ✓ l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de dimension intercommunale),
- ✓ l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un POS/PLU (ZAP de dimension plus réduite, le plus souvent communale).

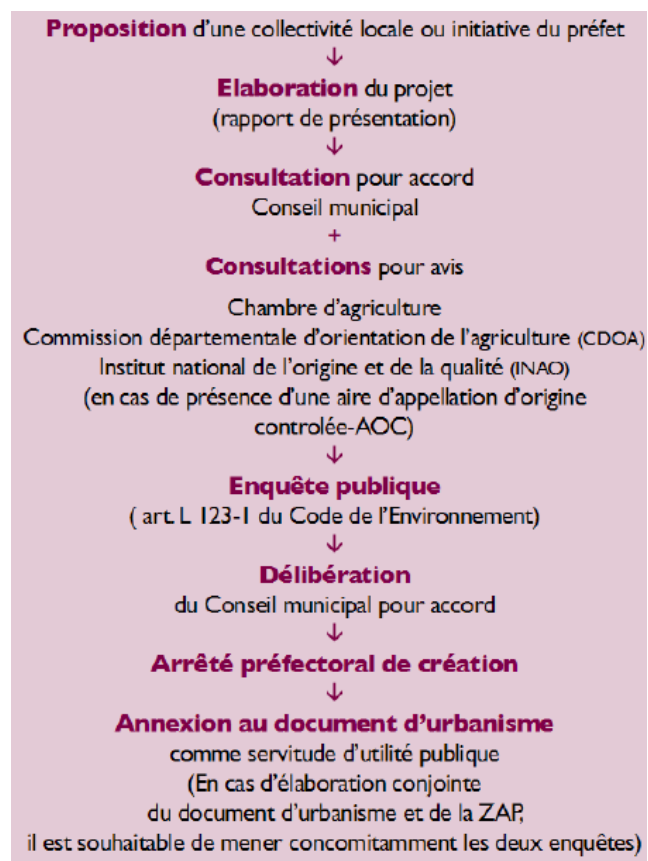
Cette servitude est annexée au document d'urbanisme. Au delà d'une simple protection de la zone, la ZAP peut être un instrument de protection particulièrement efficace grâce à la reconnaissance de l'identité agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts.

Effets :

La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols (projet d'infrastructures par exemple). Elle n'est pas non plus obligatoirement une zone d'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations. Cependant, les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être mis à jour pour intégrer cette servitude en annexe. Pour les communes disposant d'un PLU approuvé, il conviendra de vérifier si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de documents d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Déroulement de la procédure :



Dossier de proposition :

Le dossier de proposition contient :

- ✓ un rapport de présentation, avec une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement, les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- ✓ un plan de situation,
- ✓ un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Coûts :

Réalisation d'un rapport de présentation avec carte de localisation et cartographie du périmètre détaillée (niveau parcellaire) pour un coût global estimé entre 4 000 et 5 000 euros, frais administratifs inclus.

Le Conseil Départemental de la Savoie participe au financement de ces coûts auprès des communes sur le Hors Taxes.

Il faut ajouter également le coût de l'enquête publique spécifique prévue dans la procédure, (rémunération du Commissaire-enquêteur et insertions obligatoires) pour un coût d'environ 4 000 euros.

Contacts :

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Pôle territoires

Rapport de présentation

Détermination du périmètre de ZAP

Direction Départementale des Territoires

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

Suivi de la procédure administrative

Conseil Départemental de la Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales

Service des Affaires Agricoles et Européennes

Exemple de la ZAP de Boige (la Ravoire) :



5. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)

Origine législative :

La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 74) permet, à l'initiative du Conseil Départemental, la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Dispositif transposé dans les articles L 143-1 à 6 du Code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil (transposé dans les articles R 143-1 à 9 du Code de l'Urbanisme).

Objectif :

L'objectif d'un PAEN vise à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels péri-urbains pour maintenir des « ceintures vertes » autour des agglomérations.

Initiative procédurale :

L'initiative revient exclusivement au Conseil Départemental, et nécessite l'accord des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Champ d'application :

Les terrains compris dans le périmètre ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale. Il porte sur des terrains agricoles, des espaces naturels ou forestiers.

Contenu :

Le PAEN comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre et les bénéfices attendus.

Il est assorti d'un programme d'actions élaboré par le département en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Il précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein dudit périmètre ainsi délimité.

Effets :

A l'intérieur du périmètre défini, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes ou des EPCI concernés :

- dans l'ensemble du périmètre : par le département, ou avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un EPCI, à l'amiable ou par expropriation dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles
- en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la SAFER exerçant à la demande et au nom du département son droit de préemption au titre de l'article L 143-2, 9° du Code Rural.
- par un établissement public foncier ou local exerçant à la demande et au nom du département ou, avec l'accord de celui-ci, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre EPCI.

Les biens ainsi préemptés doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués ou concédés sous ces mêmes réserves d'usage à inscrire dans l'acte (respect du cahier de charges).

Le classement interdit dans le périmètre le changement d'affectation des terrains par les documents d'urbanisme.

Toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret ministériel.

Déroulement de la procédure :

- Initiative portée par le Conseil Départemental : délibération portant création du périmètre (terrains agricoles, naturels ou forestiers) : plan de délimitation, notice, justifications et plan d'actions (définissant les orientations de gestion)
- Transmis aux communes ou EPCI compétents pour accord
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Enquête publique
- Classement par délibération du Conseil Départemental
- A l'intérieur du périmètre, possibilité d'acquisition par préemption ou expropriation par le Conseil Départemental ou l'organisme qu'il délègue
- Cahier des charges annexé aux actes de vente, de location, de concession temporaire et conventions de mise à disposition : garantie de maintien de l'usage conforme aux objectifs et modalités définis dans le programme d'actions
- Décret ministériel requis pour toute modification opérant réduction du périmètre

Contacts :

Conseil Départemental de la Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales
Service des Affaires Agricoles et Européennes



6. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP

L'Association Foncière Pastorale Autorisée (et l'Association Foncière Agricole Autorisée)

Les Associations Foncières Autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales. Cette loi prévoit la réalisation de travaux et d'ouvrages en vue de la protection des sols et l'amélioration d'aménagement à caractère public. Le décret du 18 décembre 1927 vient compléter cette loi en prévoyant les modalités précises de constitution, de gestion courante et de dissolution des Associations Syndicales. La loi du 3 janvier 1972 prévoit la création d'Associations Syndicales (A.F.P.) ayant une destination à dominante pastorale et accessoirement forestière et touristique dans les régions d'économie montagnarde.

Actuellement, les Associations Foncières Autorisées sont régies par les articles L 135.1 à L 136.13 et les articles R 135-1 à R 136-11 du code rural ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'A.F.P. est une Association Syndicale regroupant des propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale et extensive.

L'A.F.A. est la même chose pour les propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser non situés en zone de montagne.

L'A.F.P. (ou l'A.F.A.) autorisée est un établissement public constitué sous le contrôle du Préfet ; elle dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter des travaux d'utilité générale et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Objet principal :

Les A.F.P. ou l'A.F.A. assurent ou font assurer :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans leur périmètre (ex. pistes d'accès, ...)
- les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols
- la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans leur périmètre (à vocation agricole, pastorale ou boisés/à boiser)

L'A.F.P. ou l'A.F.A. confie généralement ces travaux à des tiers, en louant les terrains à un groupement pastoral ou autres personnes physiques ou morales.

Objet accessoire :

Les A.F.P. ou A.F.A. peuvent autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser, sous réserve d'en confier la gestion à des tiers (ex. exploitation d'un remonte-pente, piste VTT, gîte d'accueil....)

Procédure :

Le Préfet, par arrêté, ordonne l'ouverture d'une enquête sur le projet de statuts de l'association et organise à l'issue de l'enquête une consultation des propriétaires sur son projet de création ; cette consultation intervient par écrit ou par réunion d'une assemblée générale constitutive.

Conditions de constitution :

- **Pour l'A.F.P.**
- ✓ adhésion à l'association de la majorité des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface des propriétés.
- ✓ (*remarque : si une collectivité territoriale est membre de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins 50 % des superficies*).
- **Pour l'A.F.A.**
- ✓ adhésion à l'association de la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des terrains.
- ✓ (*remarque : lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres*).
- ✓ engagement de l'association ou d'un propriétaire des terrains dans le périmètre ou à défaut, d'un tiers d'acquiescer les biens délaissés (les propriétaires qui refusent d'adhérer à l'A.F.P. ou à l'A.F.A. ont la possibilité de délaissier leurs biens moyennant indemnité).

L'A.F.P. autorisée engage les travaux selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface pour l'objet principal. Pour les travaux concernés par l'objet accessoire, il faut l'accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

L'A.F.A. autorisée peut engager tous travaux (qu'ils soient concernés par l'objet principal ou accessoires) selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface.

Recettes de l'A.F.P. ou de l'A.F.A. :

1. Cotisations des adhérents (redevances syndicales)

Elles sont recouvrées dans les formes de contributions directes (rôles de recouvrement) ; le receveur nommé par le Préfet est chargé de poursuivre la rentrée des taxes, revenus et sommes dues à l'association. Peu d'Associations Foncières Autorisées prélèvent des cotisations syndicales.

(*remarque : le Préfet peut par arrêté, autoriser le retrait du périmètre d'un bien qui a perdu sa vocation agricole ou pastorale – ou forestière – à l'occasion par exemple d'une révision de P.L.U. ; le propriétaire reste toutefois redevable des charges et cotisations attachées au fond retiré*).

2. Aides publiques

- ✓ aide au démarrage (Etat) : une part fixe de 4 573 € (surface > 50 ha) et une part variable en fonction de la surface du périmètre (à partir de 50 ha) : 2 286 à 6 097 €. La part fixe est généralement utilisée pour réaliser l'animation et la constitution du dossier soumis à l'enquête publique.
- ✓ aides au fonctionnement (collectivités territoriales) : aides pour l'entretien de l'espace.

3. Autres ressources

Dons et legs, revenus des biens immeubles et meubles de l'association, etc.

Répartition des dépenses

Les dépenses afférentes aux travaux sont réparties entre propriétaires selon l'intérêt des travaux pour chacune des zones agricole et forestière.

Certains travaux de protection des sols peuvent être pris en charge par des collectivités territoriales non membres de l'A.F. avec une quote-part de dépenses fixée par arrêté préfectoral (donne lieu à une comptabilité distincte).

La réalisation et la gestion des équipements dans le cadre de l'objet accessoire fait aussi l'objet d'états distincts de répartition de dépenses et d'une comptabilité distincte.

Répartition des recettes

Les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens des propriétaires sont réparties en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Elles sont précédées d'un prélèvement correspondant aux frais de gestion de l'association.